

AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI (« NC 54-101 »), LES FORMULAIRES 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5, 54-101A6, 54-101A7, 54-101A8 ET 54-101A9 AINSI QUE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 54-101IC (Y COMPRIS LES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES JUSQU'AU 9 FÉVRIER 2005).

ET

**RÈGLE 54-801
METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

Le 22 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 13 septembre 2005:

Règle 54-801 mettant en application la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* qui inclue:

- La règle 54-101
- Annexe 54-101A1
- Annexe 54-101A2
- Annexe 54-101A3
- Annexe 54-101A4
- Annexe 54-101A5
- Annexe 54-101A6
- Annexe 54-101A7
- Annexe 54-101A8
- Annexe 54-101A9

L'instruction complémentaire suivante entre également en vigueur le 13 septembre 2005 :

- Instruction complémentaire 54-101IC